



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-076

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-10-16-005 - - Arrêté autorisant à titre dérogatoire le médecin d'un centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades accueillis par le centre (Association Don Bosco à 29600 – Morlaix). (2 pages)	Page 4
R53-2019-10-16-003 - - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Concarneau (29). (4 pages)	Page 7
R53-2019-10-16-004 - - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Ploudaniel (29). (3 pages)	Page 12
R53-2019-10-14-001 - 2019 Arr Bilan nov dec 2019 (2 pages)	Page 16
R53-2019-10-16-002 - Arrêté d'intérim de direction du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc (2 pages)	Page 19
R53-2019-10-08-004 - Arrêté fixant la composition du Conseil technique de l'Institut de formation des aides-soignants de Pontivy pour 2019-2020 (2 pages)	Page 22
R53-2019-10-07-012 - Arrêté fixant la composition du Conseil technique de l'Institut de formation des aides-soignants du Groupement Hospitalier Bretagne Sud de Lorient pour 2019-2020 (2 pages)	Page 25
R53-2019-09-30-005 - Arrêté fixant la composition du Conseil technique du Lycée Jeanne d'Arc pour 2019-2020 (2 pages)	Page 28
R53-2019-10-09-003 - Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières - Association Entraide Cancer en Finistère (1 page)	Page 31
R53-2019-10-09-002 - Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières - Association Groupe entraide soutien dépendances (1 page)	Page 33
R53-2019-10-11-004 - Arrêté portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie à CADEN (56) (1 page)	Page 35
R53-2019-10-11-003 - Arrêté portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les sages-femmes (1 page)	Page 37
R53-2019-10-16-006 - DEC 2019-37 AUB Sante Transf geo IRC Site St Malo (2 pages)	Page 39
R53-2019-10-16-001 - Décision Modificative N°12 portant approbation de l'avenant n°12 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Achats Santé Bretagne" (10 pages)	Page 42

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale /

R53-2019-09-25-001 - ar DGF 2019 CADA St Benoit Labre (3 pages)	Page 53
---	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /

R53-2019-10-15-001 - Arrêté du 15 octobre 2019 relatif au réseau des risques particuliers amiante de la Région Bretagne (3 pages)	Page 57
---	---------

préfecture de région / Secrétariat général

R53-2019-10-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant nomination des membres du comité régional d'orientation des conditions de travail de la région Bretagne (4 pages)

Page 61

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-16-005

- Arrêté autorisant à titre dérogatoire le médecin d'un centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades accueillis par le centre (Association Don Bosco à 29600 – Morlaix).

Direction de la santé Publique
Pôle pharmacie, produits de santé
et biologie médicale
N° 199.19

ARRETÉ

autorisant à titre dérogatoire le médecin d'un centre de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades accueillis par le centre (Association Don Bosco à 29600 - Morlaix)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6325-1, R.6325-1, R.6325-2 et R.5124-45 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 chargeant Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2017 ayant autorisé le Docteur Philippe TRIAUD (n° RPPS 10000900208), médecin généraliste, à assurer les activités de commande, détention, contrôle et gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades accueillis au Point Santé de l'Association Don Bosco sis rue Louis Bodélio – 29600 PLOURIN-LES-MORLAIX.

Vu le courrier en date du 4 octobre 2019 de la Directrice du Point Santé Don Bosco à Morlaix nous informant du renforcement de leur équipe médicale par le recrutement du Docteur Sandrine BLONDIAU, médecin généraliste, et demandant qu'elle soit également autorisée à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades accueillis au Point Santé ;

Considérant que l'association susvisée est à but non lucratif et exerce une activité de premiers soins la conduisant à délivrer des médicaments à des personnes en situation de précarité ou d'exclusion;

ARRETE

Article 1^{er} : le Docteur Sandrine BLONDIAU (n° RPPS 10101747193), médecin généraliste, est autorisée à assurer les activités de commande, détention, contrôle et gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades accueillis au Point Santé de l'Association Don Bosco sis rue Louis Bodélio – 29600 PLOURIN-LES-MORLAIX.

.../...

Article 2 : les médicaments seront détenus dans un lieu où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin.

Article 3 : la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 OCT. 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-16-003

- Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Concarneau (29).

ARRETÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Concarneau (29)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants, et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2019 chargeant Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1942 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie 3, Avenue Alain Le Lay à Concarneau (29900) sous le numéro de licence 29#001085 ;
- Vu** le dossier complet enregistré le 3 juillet 2019 présenté par Monsieur Marc HUETTE-MONCELET, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie susvisée dans des locaux situés 9, Quai Carnot et 14, Avenue Alain Le Lay dans la même commune ;
- Vu** l'avis en date du 5 août 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de l'Ouest ;
- Vu** l'avis en date du 5 septembre 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (U.S.P.O.) ;
- Vu** l'avis en date du 12 septembre 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne ;

.../...

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique :

Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...];

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique :

Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5125-3-3 du code de la santé publique :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.

Considérant que la population municipale de la commune de Concarneau s'élève à 19 046 habitants (population légale millésimée 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2019) et est desservie par 9 pharmacies ;

Considérant que la pharmacie objet de la présente demande est située dans l'IRIS 0105 « Porzambars - La Glacière » (1887 habitants), à proximité du port ainsi que des Iris 0103 « ZI du Moros - Zone portuaire » (341 habitants) et Iris 0104 « Ville Close – Centre Ville » (1995 habitants), dans un quartier délimité approximativement par l'Avenue de la Gare, la rue Saint Jacques – rue Jules Simon, la départementale 783 et la zone portuaire ;

.../...

Considérant que les deux pharmacies les plus proches sont situées dans l'Iris 0104 à environ respectivement 160 mètres et 450 mètres de cette pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe dans le même quartier que son emplacement actuel, à environ 180 mètres dans l'Iris 0105, à la lisière de l'Iris 0103, voire une vingtaine de mètres seulement si l'on tient compte de la deuxième ouverture de la future officine située au 14 avenue Alain Le Lay à Concarneau, et que ce déplacement ne modifiera pas substantiellement la répartition des officines dans ce secteur de la ville ;

Considérant ainsi que la population desservie sera sensiblement la même que celle desservie actuellement ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie est facilitée par sa visibilité améliorée du fait de sa double entrée et de son emplacement sur le quai Carnot, ainsi que par la proximité immédiate des nombreuses places de stationnement des trois parkings du secteur et d'un parking propre à l'officine dont une place PMR ;

Considérant l'avis émis le 4 juillet 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que les locaux proposés en vue du transfert respectent les conditions prévues au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L. 5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à Monsieur Marc HUETTE-MONCELET, pharmacien, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 3, avenue Alain Le Lay – 29900 Concarneau dans des locaux situés 9, Quai Carnot et 14, Avenue Alain Le Lay dans la même commune sous le n° de licence 29#002525 ;

Article 2 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : l'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers ;

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

.../...

Article 6 : la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 OCT. 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-16-004

- Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Ploudaniel (29).

ARRETÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Ploudaniel (29)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants, et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2019 chargeant Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1975 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie 49, rue du Général de Gaulle à Ploudaniel (29260) sous le numéro de licence 29#000193;
- Vu** le dossier complet enregistré le 8 juillet 2019 présenté par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie du Bourg » représentée par Madame Marie MOUSSET et Monsieur Fabrice REYNAUD, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie susvisée dans des locaux situés 9, Place Alain Poher dans la même commune ;
- Vu** l'avis en date du 5 août 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de l'Ouest ;
- Vu** l'avis en date du 28 septembre 2019 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (U.S.P.O.) ;
- Vu** l'avis en date du 12 septembre 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne ;

.../...

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique :

Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...];

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique :

Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L5125-3-3 du code de la santé publique :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.

Considérant que la population municipale de la commune de Ploudaniel s'élève à 3698 habitants (population légale millésimée 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2019) et est desservie par 1 pharmacie ;

Considérant que la pharmacie objet de la présente demande est située en centre bourg et que l'emplacement prévu pour le transfert se situe dans le même secteur, à environ 140 mètres ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement, notamment pour les PMR;

.../...

Considérant l'avis émis le 14 août 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que les locaux proposés en vue du transfert respectent les conditions prévues au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L. 5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie du Bourg » représentée par Madame Marie MOUSSET et Monsieur Fabrice REYNAUD, pharmaciens, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 49, rue du Général de Gaulle – 29260 Ploudaniel dans de nouveaux locaux situés 9, Place Alain Poher dans la même commune sous le n° de licence 29#002526 ;

Article 2 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : l'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers ;

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 OCT. 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-14-001

2019 Arr Bilan nov dec 2019

Service émetteur :
Direction des Coopérations territoriales et de la Performance
Direction Adjointe Hospitalisation et autonomie
Pôle Autorisations et appels à projets

ARRÊTÉ

relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R. 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6121-1, L. 6121-2, L. 6122-1, L. 6122-2, L. 6122-9 ; R. 6122-25 à R. 6122-31 ; D. 6121-6 à D. 6121-10 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ.

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne déterminant les limites des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 28 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé II de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur de l'agence régionale de santé relatif à l'ouverture des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont établis selon les tableaux figurant en annexes ci-jointes, pour la période de dépôt du 1^{er} novembre au 31 décembre 2019 les bilans des objectifs quantifiés en implantation en tant qu'ils se rapportent aux demandes de création :

- a) des activités de soins des disciplines énumérées ci-après :
- médecine d'urgence
 - médecine
 - chirurgie
 - réanimation
 - gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
 - activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de diagnostic prénatal
 - psychiatrie générale et psychiatrie infanto juvénile
 - soins de longue durée
 - traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale
 - traitement du cancer

- soins de suite et de réadaptation
 - activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie
 - examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
- b) des catégories d'équipements matériels lourds énumérés ci-après :
- gamma caméra, tomographe à émissions de positons
 - appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
 - scanographe à utilisation médicale
 - caisson hyperbare.

Article 2 : Ces bilans de recevabilité ne sont pas opposables aux demandes de conversion ou de regroupement mentionnées à l'article L. 6122-3 du code susvisé. Ils ne sont pas non plus opposables aux demandes de création de structures alternatives à l'hospitalisation se rapportant aux activités de soins énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, déjà autorisées en hospitalisation complète, excepté pour la psychiatrie.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera affiché jusqu'au 31 décembre 2019 au siège de l'Agence régionale de santé.

Fait à Rennes, le 14 OCT. 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence régionale de santé

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-16-002

Arrêté d'intérim de direction du Centre Hospitalier de
Saint-Brieuc

ARRÊTE
En date du 16 OCT. 2019

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune
des Centres Hospitaliers de St Brieuc et Lannion-Trestel (Côtes d'Armor)**

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Considérant le départ de Monsieur Jean SCHMID, directeur de la direction commune des Centres hospitaliers de Saint-Brieuc et Lannion-Trestel, à compter du 4 novembre 2019 ;

Considérant l'accord de Monsieur Patrick REMY, directeur du Centre hospitalier Tréguier-Paimpol pour assurer l'intérim de la direction commune des Centres hospitaliers de Saint-Brieuc et Lannion-Trestel à compter du 4 novembre 2019 et jusqu'à la nomination d'un chef d'établissement ;

Considérant, l'entrée en vigueur, à compter du 11 avril 2018, du dispositif fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim de direction ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 4 novembre 2019, Monsieur Patrick REMY, directeur du Centre hospitalier Tréguier-Paimpol est chargé d'assurer l'intérim de la direction commune des Centres hospitaliers de Saint-Brieuc et Lannion-Trestel ;

Article 2 : A compter du 4 novembre 2019, Monsieur Patrick REMY bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 1,2, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 560€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil de surveillance du Centre hospitalier de St Brieuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-08-004

Arrêté fixant la composition du Conseil technique de
l'Institut de formation des aides-soignants de Pontivy pour
2019-2020

Le Directeur général

ARRETE

**fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de formation
des aides-soignants du Centre Hospitalier Pontivy (2019-2020)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 de Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des professions de santé et cadres en établissements à l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 2018 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant du Centre Hospitalier de Pontivy ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants du Centre Hospitalier de Pontivy relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Pontivy est fixée comme suit :

Président : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;

Le Directeur de l'institut : Mme Pascale SAINT-JALMES ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Mme Patricia GUIGUENO, titulaire,
Mme Céline LE MERLUS, suppléant ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans
par le directeur de l'Institut de formation :
Mme Solvène LE GALL, AS – C.H.C.B. site de LOUDEAC, titulaire,
Mme Emilie LE MER, AS – C.H. GUEMENE sur SCORFF, suppléant ;

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les
régions où il existe :
Mme Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
M. Salim GUETTAF, titulaire,
Mme Laëtiti ZANCHETTI, titulaire,
Mme Pearl VIGOUROUX, suppléant,
Mme Jennifer ROUAT, suppléant ;

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant :
M. Yann ROBIC

Article 2 : L'arrêté du 25 septembre 2018 relatif au conseil technique de l'école d'aide-
soignant du Centre Hospitalier de Pontivy est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou
hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes
dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de
sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations territoriales et de la performance de l'Agence
régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 octobre 2019

P/Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements


Anne-Marie LORHO

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-07-012

Arrêté fixant la composition du Conseil technique de
l'Institut de formation des aides-soignants du Groupement
Hospitalier Bretagne Sud de Lorient pour 2019-2020

Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Groupe Hospitalier Bretagne Sud (2019-2020)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la délégation de signature du 15 mars 2019 de Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des professions de santé et cadres en établissements à l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 28 septembre 2018 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant du Groupe Hospitalier Bretagne Sud;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des aides-soignants du Groupe Hospitalier Bretagne Sud relatif à la composition du conseil technique de l'école d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil technique de l'école d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Bretagne Sud est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'institut : Madame Véronique LESCOP ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Monsieur Yves BAILLEUL, titulaire,
Monsieur Jérôme URLI, suppléant ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
Monsieur Martial BRIAND, titulaire,
Madame Charlotte BARBIER, suppléante ;
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
Madame Nathalie LARIBIÈRE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Monsieur Hervé WIEDERHUT, titulaire,
Madame Sandrine YVIN, titulaire,
Madame Mélody POTIN, suppléante,
Madame Sarah JAFFRE, suppléante ;
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :
Madame Anita GARCIA, titulaire,
Madame Nathalie GALLATO, suppléante.

Article 2 : L'arrêté du 28 septembre 2018 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant du Groupe Hospitalier Bretagne Sud est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 octobre 2019

P/Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe
en charge des coopérations et professions
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-30-005

Arrêté fixant la composition du Conseil technique du
Lycée Jeanne d'Arc pour 2019-2020

- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Formation initiale :
 Madame BERTHELOT Anne-Françoise, titulaire,
 Madame PAPOUIN-CHARON Nathalie, suppléante ;

Formation par apprentissage :
 Madame MABON Stéphanie, titulaire,
 Madame PAJOT Caroline, suppléante ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut de formation :
 Madame THIERY Océane, titulaire ;
 Madame ROBQUIN COLIN Sarah, suppléante,
- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe :
 Mme Nathalie LARIBIERE, conseillère pédagogique régionale en soins à l'ARS Bretagne ;
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Formation initiale :
 LESEUL Sophie, titulaire,
 LE HUEROU Pauline, titulaire,
 TRONEL Aurélie, suppléant,
 PORCHET Jeanne, suppléant ;

Formation par apprentissage :
 D'HAUTEVILLE Typhaine, titulaire,
 BLIN Maëva, titulaire,
 ROME Laurianne, suppléant,
 CORBES Marine, suppléant ;

Article 2 : L'arrêté du 16 octobre 2018 relatif au conseil technique de l'école d'aide-soignant du Lycée Jeanne d'Arc est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2019

P/Le Directeur Général par intérim
 de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
 La Directrice-Adjointe
 en charge des coopérations et professions
 de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-09-003

Arrêté portant agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières - Association Entraide Cancer en Finistère

Arrêté portant agrément régional
des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ,
Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 10 septembre 2019,

ARRETE

Article 1 : L'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, est accordé à l'association suivante :

- **ENTRAIDE CANCER FINISTERE, Centre hospitalier de Cornouaille, 29107 Quimper Cedex**

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R-1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-09-002

Arrêté portant agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières - Association Groupe entraide soutien
dépendances

Arrêté portant agrément régional
des associations et unions d'associations représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ,
Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 10 septembre 2019,

ARRETE

Article 1 : L'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, est accordé à l'association suivante :

- **GRUPE D'ENTRAIDE SOUTIEN DEPENDANCES**, Maison des associations, 56000 VANNES

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R-1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 9 octobre 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-11-004

Arrêté portant modification de dénomination d'adresse
d'une officine de pharmacie à CADEN (56)

ARRETE
portant modification de dénomination d'adresse d'une officine de pharmacie à
CADEN (56)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment l'article R5125-11 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CADEN sous le numéro de licence 56#000580 ;

VU l'attestation du Maire de la commune de CADEN en date du 2 octobre 2019 relative à l'attribution à la Pharmacie DUBUT du n° 17 rue Jeanne d'Arc ;

ARRETE

Article 1 : L'officine de pharmacie sise place de l'église à CADEN (56), autorisée sous le numéro de licence 56#000580, est désormais située au 17 rue Jeanne d'Arc de la même commune suite au changement de dénomination de l'adresse.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 octobre 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-11-003

Arrêté portant nomination des membres siégeant au sein de
l'union régionale des professionnels de santé compétente
pour les sages-femmes

ARRETE

**portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale de professionnels de santé
compétente pour les sages-femmes**

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D. 4031-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé, dont les membres sont désignés ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des sages-femmes ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé compétente pour les sages-femmes les personnes suivantes :

- Madame BONNEAU Karine ;
- Madame KERBRAT Gaëlle ;
- Madame LE BRIS Anne ;
- Madame MACE Lénaïg ;
- Madame POUZOULET Diane ;
- Madame SAN GEROTEO Maria.

Article 2 : Le mandat des membres désignés prendra effet à compter de la publication du présent arrêté pour se terminer au 31 décembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNÉS, le **11 OCT. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-16-006

DEC 2019-37 AUB Sante Transf geo IRC Site St Malo

Direction des coopérations territoriales et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie
Pôle autorisations et appels à projets

Décision n° 2019/ 37

relative à la demande de transfert géographique des autorisations d'exercer les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités « unité de dialyse médicalisée » et « unité d'auto-dialyse assistée », sur le nouveau site des Mauriers à Saint-Malo déposée par la Fondation AUB Santé

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2019 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu le courrier du 8 juin 2016 renouvelant l'autorisation de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité « unité de dialyse médicalisée » sur le site du Centre hospitalier de Saint Malo (ET 350040044) ;

Vu le courrier du 5 mars 2018 renouvelant l'autorisation de l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extra-rénale sous la modalité « unité d'auto-dialyse assistée » sur le site sis 78 bd du Rosais à Saint Malo (ET 350030763) ;

Vu la demande présentée par la Fondation AUB Santé représentée par le Pr Michel CORMIER, Président du Conseil d'administration, visant à obtenir l'autorisation de transférer les activités de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités « unité de dialyse médicalisée » et « unité d'auto-dialyse assistée » de Saint-Malo, sur le nouveau site de la Fondation AUB Santé sis Les Mauriers à Saint-Malo ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins du 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de transfert géographique des autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités « unité de dialyse médicalisée » du site de l'avenue de la Marne et « unité d'auto-dialyse assistée » de Saint-Malo, sur un site en construction sis Les Mauriers à Saint-Malo ;

CONSIDÉRANT que cette demande est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2, dans la mesure où elle ne modifie pas l'offre de soins existante sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les objectifs du PRS 2 de prise en charge des maladies chroniques et d'amélioration de la qualité de vie des patients en cherchant à renforcer la coordination entre les acteurs et développer des parcours favorisant l'autonomie du fonctionnement rénal afin d'éviter la dialyse et de retarder la greffe ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la Fondation AUB Santé s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L 6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de transfert géographique vers le site des Mauriers à Saint-Malo (ET 350030763) de l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités « unité de dialyse médicalisée » et « unité d'auto-dialyse assistée » actuellement autorisées sur les sites du CH de St Malo, avenue de la Marne et au 78 bd du Rosais, à Saint Malo, est accordée à la Fondation AUB Santé (EJ 350000626) dans le cadre d'une nouvelle construction.

Ce transfert n'a pas d'incidence sur l'échéance des autorisations.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 16 OCT. 2019

Le Directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-10-16-001

Décision Modificative N°12 portant approbation de
l'avenant n°12 à la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire "Achats Santé Bretagne"

Le Directeur général par intérim

DECISION MODIFICATIVE N°12

Portant approbation de l'avenant n°12 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Achats Santé Bretagne"

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants.

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) de l'Agence régionale de santé Bretagne publié le 29 juin 2018 ;

Vu la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS « Achats Santé Bretagne » du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 26 septembre 2013.

Vu la décision modificative n°11 approuvant l'avenant n°11 à la convention constitutive du GCS « Achats Santé Bretagne » du Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 15 avril 2019.

Vu l'avenant n°12 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Achats Santé Bretagne » relatif à de nouvelles adhésions validées par délibération de l'assemblée générale en séance du 26 septembre 2019.

Considérant que l'objet de la convention constitutive ainsi modifiée, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°12 modifiant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Achats Santé Bretagne » est approuvé.

Article 2 : L'article 3 de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS « Achats Santé Bretagne » est ainsi modifié :

Les membres du GCS « Achats Santé Bretagne » sont :

Territoire de santé n°1

- Le Centre hospitalier régional universitaire de Brest,
2 avenue Foch – 29609 Brest Cedex
Représenté par son directeur général ;
- Le Centre Hospitalier de Lanmeur
9, rue Traon Bezeden – 29620 Lanmeur
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier des Pays de Morlaix,
15, rue de Kersaint-Gilly – 29672 Morlaix Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Landerneau,
1, route de Pencran Lavallot BP 719 – 29207 Landerneau Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de la Presqu'île de Crozon,
4 rue Théodore Botrel, BP 9 – 29160 Crozon
Représenté par son directeur ;
- L'E.H.P.A.D. de Plabennec,
16 rue Pierre Jestin – 29860 Plabennec
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Lesneven
Rue Barbier de Lescoat – 29260 Lesneven
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Saint-Renan
17 rue de Brest – 29290 Saint-Renan
Représenté par son directeur ;
- L'E.H.P.A.D. de Lannilis (résidence des Abers),
9 Rue du Couvent – 29870 Lannilis
Représenté par sa directrice ;
- L'E.H.P.A.D. de Ploudalmézeau,
37/39 rue de Brest– 29830 Ploudalmézeau
Représenté par son directeur ;

- L'E.H.P.A.D. de Plougourvest (Résidence Saint-Michel),
Kervoanec – 29406 Plougourvest
Représenté par sa directrice ;
- L'E.H.P.A.D. de Huelgoat (Mont Le Roux)
55 rue des Cieux – 29690 Huelgoat
Représenté par sa directrice ;
- L'E.H.P.A.D. du Haut Léon
82, Rue du Pont Neuf – BP 95 – 29250 Saint Pol de Léon
Représenté par sa directrice ;
- Résidence Kérampir, (UGECAM)
70-72 rue Park ar Roz – 29820 Bohars,
Représentée par son directeur ;

Territoire de santé n°2

- Le Centre hospitalier de Douarnenez
85 rue Laennec – 29171 Douarnenez Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille (CHIC),
14 bis, avenue Yves Thépot – 29107 Quimper Cedex,
Représenté par son directeur ;
- L'EPSM Quimper,
1 rue Etienne Gourmelen CS 16003 – 29107 Quimper Cedex,
Représenté par son directeur ;
- Pôle de réadaptation de Cornouaille (UGECAM),
11 rue Emile Zola – 29000 Quimper,
Représenté par son directeur ;
- Hôtel Dieu Pont L'Abbé,
Rue Roger Signor – BP 43083 – 29123 Pont L'Abbé cedex,
Représenté par son directeur ;
- L'E.H.P.A.D. de Châteaulin
21 rue St Jacques – BP 77 – 29150 Châteaulin
Représenté par son directeur ;
- L'E.H.P.A.D. de la baie d'Audierne
Rue Jean-Jacques Rousseau – BP 7 – 29770 Audierne
Représenté par sa directrice ;
- L'E.H.P.A.D. Saint-Yves
Rue Jean Louis Le Goff – 29790 Pont Croix
Représenté par sa directrice ;
- L'E.H.P.A.D. de Pont Labbé (Ty Pors Moro)
32 rue de Lambour – 29120 Pont Labbé
Représenté par sa directrice ;

Territoire de santé n°3

- Le Groupe hospitalier Bretagne Sud,
27, rue du Docteur Lettry – 56322 Lorient Cedex,
Représenté par son directeur ;
- L'EPSM de Caudan,
Le Trescoët – 56854 Caudan Cedex,
Représenté par son directeur ;
- Le Groupement d'intérêt public (GIP) Bretagne Santé Logistique
Le Poteau Rouge - Route de Calan – 56850 Caudan Cedex
Représenté par son directeur ;
- L'E.H.P.A.D. de Scaër
2 rue Louis Pasteur – 29390 Scaër
Représenté par son directeur ;
- Maison Saint-Joseph (SSR)
28 rue du Bourgneuf – 29300 Quimperlé
Représenté par son directeur ;
- L'E.H.P.A.D. de Caudan (Ti Aïeul)
Kergoff – 56850 Caudan
Représenté par sa directrice ;

Territoire de santé n°4

- Le Centre hospitalier de Bretagne Atlantique,
20, boulevard du Général Maurice Guillaudot – 56017 Vannes
Représenté par son directeur ;
- L'EPSM de Saint-Avé,
22 rue de l'Hôpital – 56896 Saint-Avé Cedex,
Représenté par son directeur ;
- Le groupement d'intérêt public SILGOM (Santé social services en
Logistique du Golfe du Morbihan)
23 rue de l'Hôpital – 56891 Saint-Avé Cedex,
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Ploërmel
7 rue du Roi Arthur – 56804 Ploërmel Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Malestroit
2 rue Marseille BP 25 – 56140 Malestroit
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Josselin
21 rue St Jacques BP 20 – 56120 Josselin
Représenté par son directeur ;
- Résidence Papillon d'Or (E.H.P.A.D.)
6 rue du Pont de Gué – 56430 Mauron

Représenté par sa directrice ;

- L'E.H.P.A.D. de Saint Jean Brévelay
7 rue du Porhoët – 56660 Saint Jean Brévelay
Représenté par son directeur ;
 - Le Centre hospitalier Le Palais
Belle Isle en Mer – 56360 Le Palais
Représenté par son directeur ;
 - Le Centre hospitalier de Basse Vilaine
2 rue de la piscine – 56130 Nivillac
Représenté par son directeur ;
 - L'EPSMS Vallée du Loch
15 Centre Commercial Les 3 Soleils – 56890 Plescop
Représenté par son directeur ;
 - L'E.H.P.A.D. de Questembert
14 Rue du Bois Joli – 56230 Questembert
Représenté par sa directrice ;
 - La Clinique des Augustines
4 faubourg Saint Michel – BP 23 – 56140 Malestroit
Représentée par sa directrice ;
 - L' E.H.P.A.D. Le Florilège
56 rue du Gobun – 56130 Férel
Représenté par son directeur ;
- CSSR Korn-er-Houët (UGECAM),
Domaine de Korn-er-Houët – 56390 Colpo,
Représenté par sa directrice ;

Territoire de santé n°5

- Le Centre hospitalier régional universitaire de Rennes,
2, rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes Cedex 9
Représenté par son directeur général ;
- Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier Rennes,
108 avenue du Général Leclerc - BP 60321 – 35703 Rennes Cedex 7
Représenté par son directeur général ;
- Le Centre hospitalier intercommunal Redon-Carentoir
8 rue Etienne Gascon – 35603 Redon
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Vitré,
30 route de Rennes – 35506 Vitré Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de La Guerche de Bretagne,
63 Faubourg de Rennes – BP 83002 – 35130 La Guerche de Bretagne
Représenté par son directeur ;

- Le Centre hospitalier du Grand Fougeray,
29 rue Saint-Roch BP 25 – 35390 Le Grand Fougeray
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de la Roche aux Fées,
4 rue Armand Jouault – 35150 Janzé
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Saint-Méen Le Grand,
Rue de la Croix du Val - BP19 - 35290 Saint Méen le Grand
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Montfort sur Meu,
33 rue Saint Nicolas – 35162 Montfort sur Meu
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Fougères,
133 rue de la Forêt – 35305 Fougères Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier Les Marches de Bretagne,
9 rue de Fougères – 35560 Antrain
Représenté par sa directrice ;
- L'E.H.P.A.D. de Châteaugiron
12 rue Alexis Garnier – 35410 Châteaugiron
Représenté par son directeur ;
- E.H.P.A.D. de La Gacilly
Rue de Bourgogne – BP 31 – 56204 La Gacilly
Représenté par son directeur ;
- Résidence de l'Etang (E.H.P.A.D.)
2 allée de la maison de retraite – BP 31– 35240 Marcillé Robert
Représenté par sa directrice ;
- Maison de retraite Pierre et Marie Curie (E.H.P.A.D.)
10, rue Lamennais – 35240 Retiers
Représenté par son directeur ;
- Résidences La Vallée et Les Charmilles (E.H.P.A.D.)
2 Rue du Faubourg Bertault – 35190 Bécherel
Représenté par sa directrice ;
- Le Groupement d'intérêt public Santé Informatique de Bretagne (SIB)
4 rue du Pr Jean Pecker – CS 76513 – 35065 Rennes
Représenté par son directeur général ;
- Pôle MPR Saint Hélier
54 rue Saint-Hélier – CS 74330 – 35043 Rennes
Représenté par sa directrice ;
- Les grands chênes Pôle gériatrique rennais
100/102 avenue André Bonnin – CS 27448 – 35574 Chantepie Cédex

Représenté par sa directrice ;

- L'E.H.P.A.D. de Bazouges la Pérouse (Villemartier)
9 avenue de Combours – 35560 Bazouges la Pérouse
Représenté par sa directrice adjointe ;

Territoire de santé n°6

- Le Centre hospitalier de Saint Malo,
1, rue de la Marne – 35403 Saint Malo Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Dinan,
74 rue Châteaubriand – 22101 Dinan Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Cancale,
1 rue du Dr et Mme Cocar BP 51 – 35260 Cancale
Représenté par son directeur ;
- La Fondation Saint-Jean de Dieu de Lehon-Dinan,
Avenue Saint Jean de Dieu BP 81055 – 22101 Dinan Cedex 1
Représenté par son directeur ;
- L'E.H.P.A.D. de Dol de Bretagne,
61 rue de Dinan – 35120 Dol de Bretagne
Représenté par son directeur ;

Territoire de santé n°7

- Le Centre hospitalier de Saint Brieuc,
10, rue Marcel Proust – 22027 Saint Brieuc cedex 1
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Paimpol,
Chemin de Malabry – 22501 Paimpol cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Lannion,
Rue Kergomar – 22303 Lannion cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Guingamp,
17 rue de l'Armor – 22205 Guingamp Cedex
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Tréguier,
Tour Saint Michel BP 81 – 22220 Tréguier
Représenté par son directeur ;
- Le Groupement d'intérêt public Service Inter-Hospitalier du Trégor-Goëlo
Tour Saint-Michel – BP 60 – 22220 Tréguier
Représenté par directeur ;
- Le Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre

13 rue du Jeu de Paume BP 90527 – 22405 Lamballe
Représenté par son directeur ;

- Résidence Magdelaine (E.H.P.A.D.)
21 rue du Parc Corel – 22320 Corlay
Représenté par son directeur ;
- Résidence de l'If (E.H.P.A.D.)
22, Hent Don – 22200 Pommerit-le-Vicomte
Représenté par son directeur ;
- Fondation Bon Sauveur
1 rue du Bon Sauveur – 22140 Bégard
Représenté par son directeur ;

Territoire de santé n°8

- Le Centre hospitalier de Centre Bretagne,
Place Ernest Jan – 56306 Pontivy
Représenté par son directeur ;
- Le Centre hospitalier de Guémené-sur-Scorff,
Rue Emile Mazé – 56130 Guémené-sur-Scorff
Représenté par son directeur ;
- L'Association Hospitalière de Bretagne, site de Plouguernevel,
2 route de Rostrenen – 22110 Plouguernevel
Représenté par son directeur ;
- Résidence Ty Noal (E.H.P.A.D.)
Rue du Coguen– 56920 Noyal Pontivy
Représenté par sa directrice ;
- MAS Les Bruyères
Rue Emile Mazé – BP 83 – 56160 Guémené-sur-Scorff
Représenté par son directeur.

Article 3 : La deuxième phrase de l'article 6 de la convention constitutive relatif au capital du GCS « Achats Santé Bretagne » est modifiée comme suit :

« Le capital du groupement s'élève à 8.400 euros, divisés en 84 parts de 100 euros chacune. ».

Article 4 : Les autres articles de la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS « Achats Santé Bretagne » sont sans changement.

Article 5 : La présente décision et l'avenant à la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé de Bretagne et les représentants des membres du GCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **16 OCT. 2019**

Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

2001 100 A 1

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

R53-2019-09-25-001

ar DGF 2019 CADA St Benoit Labre

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2019
du CADA de Betton
géré par l'association Saint Benoît Labre
EJ : 2102774335

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°2010 -146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 16 mars 2019 au Journal officiel ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel 2019 du programme 303 « immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2019 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises le 25 avril 2019 en réponse aux propositions budgétaires adressées par le gestionnaire du CADA et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 mai 2019 ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA géré par l'association Saint Benoît Labre sont autorisées comme suit :

	Dépenses			Recettes		
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1 - DGF	Groupe 2	Groupe 3
CADA ASBL	25 376,30 €	196 618,68 €	49 991,02 €	271 986,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	271 986,00 €			271 986,00 €		

Article 2 : Pour 2019, la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Saint Benoît Labre est fixée à **271 986,00 €**.

Conformément à l'article R 314-108 du CASF, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020, sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019 (annexe 2).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du Ministère de l'Intérieur - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	IA	Immigration, asile et intégration
Ministère :	09	Intérieur
Programme budgétaire :	0303	Immigration et asile
Article de regroupement :	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0303 DR35-DR35	UO Régionale DRJSCS
Organisation d'achat :	C071	OA Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action :	2	Garantie de l'exercice du droit d'asile
Sous-action :	15	Centres d'accueil des demandeurs d'asile - CADA
Domaine fonctionnel :	0303-02-15	
Code activité :	030313020101	CADA
Groupe de marchandise :	12.02.01	Transfert direct aux associations et fondations
Type de flux	LG –sans condition de réalisation – service fait automatique	
Domaine activité	0350	DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle	N 53	Bretagne

Article 4 : La présente dotation est attribuée à :

Association Saint Benoît Labre - CADA

Identifiant CHORUS : 1000385134

N° SIRET : 777 743 139 00019

Adresse : 5 rue du Bois Rondel – 35700 RENNES

Cette dotation sera versée au compte de : Association Saint Benoît Labre CADA

Banque : Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
14445	20200	08003167882	47

Article 5 : L'ordonnateur secondaire de la dépense est la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la structure.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 SEP. 2019

Le Contrôleur Budgétaire Régional
Visa du : 23 septembre 2019

D. JARNIGON

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par délégation,
Le Directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,


Yannick BARILLET

Annexes Consultables
auprès de la DRTSCS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2019-10-15-001

Arrêté du 15 octobre 2019 relatif au réseau des risques
particuliers amiante de la Région Bretagne



**DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE
relatif au réseau des risques particulier amiante de la région Bretagne**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE**

Vu le code du travail, notamment l'article R.8122-9,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 23 mai 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu la consultation du CTSD en date du 15 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 27 mars 2018 relatif au réseau des risques particulier amiante de la DIRECCTE,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019, confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu la décision du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE de Bretagne, responsable du pôle « politique du travail ».

ARRETE

Article 1er : Afin de prévenir le risque lié à l'inhalation de fibres d'amiante et de procéder à des contrôles plus efficaces sur cette thématique, il est créé un réseau "risque amiante" dont l'objectif est d'assurer un appui aux unités de contrôle départementales ou de mener des actions liées au contrôle ou à la prévention du risque amiante, sur l'ensemble de la région Bretagne.

L'action du réseau "amiante" s'exerce sans préjudice des attributions des agents de contrôle des unités de contrôle.

Article 2 : Placé sous l'autorité de la responsable du pôle politique du travail, le réseau est composé d'inspecteurs ou de contrôleurs du travail, de responsables d'unité de contrôle, d'ingénieurs de prévention ou de médecins inspecteurs.

Article 3 : Les agents qui le composent sont compétents sur l'ensemble du territoire de la région Bretagne pour l'ensemble des champs d'intervention des services d'inspection dans le cadre de la réglementation amiante.

En cas de constat de risques connexes, les agents du réseau peuvent être amenés à prendre des décisions administratives d'arrêt d'activité sur d'autres domaines en matière de prévention de la santé et la sécurité des travailleurs à l'occasion des contrôles de la réglementation amiante. Ils sont également habilités à prendre les décisions d'autorisation ou refus de reprise des activités qu'ils auront initiés.

Article 4 : Les agents dont les noms suivent sont affectés au réseau "risque amiante".

- Fabrice BOHEAS, Inspecteur du Travail, affecté à l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale d'Ille et Vilaine ;
- Simon BOURDEUX, Inspecteur du Travail, affecté à l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale du Morbihan ;
- Myriam CROGUENOC, Directrice adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle, affectée à l'unité de contrôle Nord de l'unité départementale du Finistère ;
- Anne-Gaëlle DARCHY, Directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale des Côtes d'Armor ;
- Perrine GERNEZ, Inspectrice du Travail, affectée à l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale du Morbihan ;
- Karine LENOURY DE CARLI, directrice adjointe du travail, responsable de l'équipe pluridisciplinaire du pôle travail de la DIRECCTE Bretagne,
- Jérémie METAYER, Inspecteur du travail, affecté à l'unité de contrôle Nord du Finistère,
- Benoit ROCHER, Ingénieur de Prévention, affecté à l'unité régionale – pôle travail ;
- Franck SCUILLER, Contrôleur du Travail, affecté à l'unité de contrôle Sud de l'unité départementale du Finistère ;

Article 5 : Les agents du réseau "risque amiante" peuvent être amenés à effectuer des contrôles en zone de confinement sur l'ensemble du périmètre de la Région Bretagne.

Article 6 : L'animation du réseau est assurée conjointement par Anne-Gaëlle DARCHY, Karine LENOURY DE CARLI et Benoît ROCHER.

Article 6 : L'arrêté du 27 mars 2018 relatif au réseau risques particuliers de la DIRECCTE Bretagne est abrogé.

Article 7 : La responsable du pôle politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Cesson-Sévigné, le 15/10/2019

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi, et par délégation
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable du Pôle Politique du Travail,



Barbara CHAZELLE

préfecture de région

R53-2019-10-15-002

Arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant nomination
des membres du comité régional d'orientation des
conditions de travail de la région Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ

portant nomination des membres du comité régional d'orientation des conditions de travail de la région Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.*133-1 à R.*133-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1411-1 ;

Vu les articles L 4641-4 et R.4641-15 et suivants du code du travail ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les propositions formulées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le comité régional d'orientation des conditions de travail est placé sous la présidence de la préfète de région ou son représentant.

Il est composé comme suit :

1. Collège des représentants des administrations régionales de l'Etat :

- Madame la Directrice Régionale Adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et trois autres membres de son service ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;

2. Collège des partenaires sociaux :

a) Au titre de représentants de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : Monsieur Hugues NADEAU
Madame Fabienne BLEUZEN

Suppléants : Monsieur Olivier CALVEZ
Monsieur Michel FRANCOMME

b) Au titre de représentants de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : Madame Karine FOUCHER
Monsieur Frédéric HUON

Suppléants : Monsieur André Le GARS
Madame Stéphanie PRIMEL

c) Au titre de représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Monsieur Richard BOUDESSEUL

Suppléante : Madame Véronique DEVY

d) Au titre de représentants de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Monsieur Régis LEBLOND
Madame Lydie LOYER

Suppléant : Monsieur Philippe SAVEAN

e) Au titre de représentants de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire : Monsieur Christian LE GUYADER

Suppléant : Monsieur Bernard VAYSSE

f) Au titre de représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Monsieur Eric BALCON
Monsieur Patrick LEROUX
Monsieur Alexandre MISSEREY

Suppléants : Monsieur Michel JAOUANET
Monsieur Vincent RICHER
Monsieur Julien BLAZY

g) Au titre de représentants de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires : Madame Marie-Claire LAGADEC
Madame Frédérique MARIA

Suppléants : Monsieur Budog MARZIN
Monsieur Frank NICOLAS

h) Au titre de représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire : Monsieur Andréas MILET

Suppléante : Madame Marina BARBIER

i) Au titre de représentants conjoints de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) :

Titulaire : Monsieur Jean-Claude FOUCRAUT

Suppléant : Monsieur Thomas LIGAVAN

3. Collège des organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :

- Monsieur Thierry BALANNEC, représentant le Directeur régional de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) ou son représentant ;
- Madame Gwenaële HAMON-CARRE, Directrice de l'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) ou son représentant ;
- Madame Catherine HINRY, Sous Directrice en charge de la Direction de la Santé Sécurité au Travail à la MSA Portes de Bretagne, représentant les 2 caisses de la Mutualité Sociale Agricole en Bretagne ;
- Monsieur Bertrand ROCHE, Chef d'agence Bretagne de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) ou son représentant ;
- Monsieur Michel COMBE, Président du service Santé au Travail en Iroise, représentant l'Association Présance Bretagne ;

4. Collège des personnalités qualifiées :

Au titre des personnes morales :

- Madame Isabelle TRON, Directrice de l'Observatoire régional de santé de Bretagne (ORSB) ;
- Madame Françoise LE BERRE - DOULIAZEL, Directrice de l'Institut Maritime de Prévention (IMP)

Au titre des personnes physiques :

- Madame le Docteur Dominique CASTEL, Médecin du Travail – Santé au Travail en Cornouaille (STC) ;
- Madame le Docteur Nolwenn JOSSO, Médecin Santé au travail – Centre Hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA Vannes) ;
- Madame le Docteur Laurence MARESCAUX, médecin spécialiste en santé au travail, compétences en toxicologie, épidémiologie et risques psychosociaux ;
- Madame Marie-Odile SERVEL, Ingénieur prévention des risques professionnels – Service interentreprises de santé au travail (SIST Dinan) ;
- Madame Nathalie DEDESSUS-LE-MOUSTIER, Maître de Conférences en droit privé, Université de Bretagne Sud – IUT de Lorient – Département hygiène, sécurité et environnement / Laboratoire Lab-Lex ;
- Madame Christine MICHEL, Directrice du Service Social du Travail CO-RESO ;
- Madame Corinne HUON-MARTIN, Infirmière en santé au travail, Déléguée régionale du GIT ;
- Madame Katia BOURD-BOITTIN, Toxicologue Industrielle – Ingénieur prévention des risques professionnels – Association Santé Travail 35 (AST35)

Article 2 :

Le mandat des membres du comité désignés au titre des collègues des partenaires sociaux et des personnalités qualifiées est d'une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 modifié portant nomination des membres du comité régional d'orientation des conditions de travail de la région Bretagne.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale adjointe, chargée de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **15 OCT. 2019**

La Préfète



Michèle KIRRY